

Avis et communiqués

#### 6.1 **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

#### Sommaire des activités de surveillance et de réglementation Direction principale du financement des sociétés

L'AMF a diffusé aujourd'hui le sommaire annuel des principales activités de surveillance et de réglementation réalisées par la Direction principale du financement des sociétés au cours de l'année terminée le 31 décembre 2024.

L'AMF invite les sociétés qui font appel aux marchés des capitaux ainsi que leurs conseillers à prendre connaissance de ce sommaire. En plus de présenter un portrait exhaustif des financements effectués par les sociétés québécoises, le sommaire fournit des indications afin d'aider les intervenants de l'industrie à produire des documents de placement et d'information continue conformes à la réglementation applicable. Comme par les années passées, le sommaire fait également état des initiatives réglementaires récentes et en cours, lesquelles portent principalement sur des projets visant l'optimisation de la charge de conformité.

La version électronique du sommaire est publiée sur le site Web de l'AMF ici

Le 1er mai 2025

#### Avis de publication

Avis 96-307 du personnel des ACVM : Questions fréquemment posées à propos de la déclaration des opérations sur dérivés

Avis 96-308 du personnel des ACVM : Déclaration des opérations sur dérivés - Notification d'erreur ou d'omission importante

(Textes publiés ci-dessous)



## Avis 96-307 du personnel des ACVM

# Questions fréquemment posées à propos de la déclaration des opérations sur dérivés

#### Le 1<sup>er</sup> mai 2025

Le personnel des territoires membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le personnel des ACVM ou nous) a compilé une liste des questions qu'on lui a fréquemment posées (la foire aux questions) concernant les règlements sur la déclaration des opérations sur dérivés, dans leur version modifiée par les modifications publiées le 25 juillet 2024 et qui entreront en vigueur le 25 juillet 2025 (collectivement, les règlements sur la déclaration des opérations)<sup>1</sup>.

La foire aux questions vise à clarifier la façon de mettre en œuvre certaines obligations prévues par les règlements sur la déclaration des opérations tout en laissant aux contreparties déclarantes et aux référentiels centraux la plus grande souplesse possible pour les adapter à leur modèle d'entreprise.

Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la foire aux questions qui suit aborde les principales préoccupations et questions que nous ont soumises les participants au marché depuis la publication des modifications de même que nos positions actuelles à ces égards. Nous pourrions la mettre à jour au besoin. Elle sera affichée sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables locaux<sup>2</sup>.

Nous invitons également les participants au marché à se reporter au résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM<sup>3</sup> publié avec les modifications des règlements sur la déclaration des opérations, qui contient aussi des réponses aux questions soulevées en 2022 dans le cadre de notre consultation sur les projets de modification.

Les réponses ci-après représentent le point de vue du personnel des ACVM et ne constituent pas un avis juridique.

<sup>1</sup> La Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la Rule 91-507 de la CVMM), la Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la Rule 91-507 de la CVMO), le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés du Québec (le Règlement 91-507) et, dans les autres provinces et les territoires, la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés (la Norme multilatérale 96-101).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Désignées par le terme « autorité de réglementation » dans le présent avis.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Accessible <u>ici</u>.

## Foire aux questions

## Table des matières

۹.	Hiérarchie des contreparties déclarantes	2
В.	Vérification	
С.	Déclaration des erreurs ou des omissions par la contrepartie non déclarante	
D.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – généralités	
E.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – portée	
F.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – type	<u>c</u>
G.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – durée	<u>c</u>
Н.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – autres raisons	10
	Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – application avant l'entrée en vigueur des modifications	12
I. notifi	Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – mises à jour des notifications transmises et nouvelles ications	14
Κ.	Transfert d'un dérivé à un autre référentiel central reconnu	16
L.	Identifiants uniques de transaction (UTI)	17
M.	Données de valorisation	19
N.	Données sur les positions	19
Э.	Dérivés anonymes	20
Ρ.	Dérivés non répartis	21
Q.	Incidence des modifications sur les dérivés ouverts	22
R	Éléments de données	25

## A. Hiérarchie des contreparties déclarantes

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Article 25 de	La définition de « ISDA	Les participants au marché devraient se reporter à la
	la Rule 91-	Methodology» qui figure au	version la plus à jour du document intitulé Canadian
	507 de la	sous-paragraphe <i>a</i> du para-	Transaction Reporting Party Requirements.
	Commission	graphe 3 de l'article 25 de la Rule	
	des valeurs	91-507 de la CVMO se rapporte	Le personnel de la CVMO a l'intention de se pencher
	mobilières	au document intitulé Canadian	sur une possible actualisation de la définition de
	de l'Ontario	Transaction Reporting Party	« ISDA Methodology » figurant dans la Rule 91-507 de
	(CVMO)	Requirements du 4 avril 2014 et	la CVMO en temps voulu, à la suite d'une autre
		modifié le 20 mars 2015.	modification du document susmentionné.

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
		Si ce document devait être modifié de nouveau, comment le terme « ISDA Methodology » devrait-il être interprété?	
2.	Article 25 de la Rule 91- 507 de la CVMO	La définition de « financial entity » de la Rule 91-507 de la CVMO (appelée ci-après une « entité financière ») vise-t-elle à englober les courtiers en dérivés sur marchandises de même que l'ensemble des courtiers en dérivés qui sont dispensés d'inscription dans un territoire canadien ou étranger?	Cette définition n'a pas pour but d'englober les courtiers en dérivés sur marchandises du Canada ou d'un territoire étranger qui ne sont pas membres du même groupe qu'une entité financière. Nous soulignons par ailleurs que les indications de la Companion Policy relatives au sous-paragraphe f du paragraphe1 de l'article 25 de la Rule 91-507 de la CVMO donnent comme exemple d'entité non financière un courtier en dérivés sur marchandises. La définition en question ne vise pas non plus une entité donnée du seul fait qu'elle est assujettie à une obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada ou en vertu des lois d'un territoire étranger, ou qu'elle en est dispensée. Le personnel de la CVMO compte se pencher sur de possibles mises à jour pour clarifier la définition lors de futures modifications de la Rule 91-507 de la CVMO.
3.	Observation générale	Serait-il possible que plus d'un des règlements sur la déclaration des opérations s'applique à un dérivé?	Oui. Par exemple, si un dérivé engage des contreparties locales au Manitoba et en Ontario, la Rule 91-507 de la CVMM et la Rule 91-507 de la CVMO s'appliqueront toutes deux. Un courtier en dérivés manitobain pourrait avoir une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO et un courtier en dérivés ontarien, une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMM.  Les contreparties étrangères peuvent également être assujetties à des obligations de déclaration prévues par l'un ou l'autre des règlements sur la déclaration des opérations lorsqu'il s'agit d'un dérivé auquel participe une contrepartie locale.

#	Disposition visée	Question	Réponse
			Comme, de façon générale, les règlements sur la
			déclaration des opérations concordent les uns avec les
			autres et prévoient des obligations uniformes, nous
			n'anticipons pas de conflit entre eux au chapitre de la
			conformité.

#### **B.** Vérification

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Paragraphes	Pourriez-vous clarifier la question	Les obligations de vérification des données prévues
	b et c de	de savoir si les utilisateurs finaux	par ces paragraphes ne s'appliquent pas à une
	l'article 26.1	sont tenus de vérifier les données	contrepartie déclarante <sup>4</sup> qui n'est pas une chambre de
		sur les dérivés?	compensation <sup>5</sup> ou un courtier en dérivés <sup>6</sup> .
			Bien que toutes les contreparties déclarantes (y
			compris celles qui ne sont pas des chambres de
			compensation ou des courtiers en dérivés) soient
			tenues, en vertu du paragraphe a de l'article 26.1 des
			règlements sur la déclaration des opérations, de veiller
			à l'exactitude des données qu'elles déclarent, seuls les
			chambres de compensation et les courtiers en dérivés
			doivent vérifier l'exactitude de ces données de façon
			continue.

#### C. Déclaration des erreurs ou des omissions par la contrepartie non déclarante

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Paragraphe	La contrepartie locale qui n'est	Cette obligation figurait déjà dans les règlements sur
	1 de l'article	pas la contrepartie déclarante doit	la déclaration des opérations avant modification, bien
	26.3	notifier à cette dernière toute	que dans un article différent. La contrepartie locale qui
		erreur ou omission dans les	n'est pas la contrepartie déclarante n'est pas tenue de
		données sur les dérivés. Est-ce à	vérifier l'exactitude des données sur les dérivés de la

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans le présent avis, les mentions de « contrepartie déclarante » s'entendent d'une plateforme de négociation de dérivés lorsque l'article 36.1 des Règlements sur la déclaration des opérations s'applique.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dans le présent avis, les mentions de « chambre de compensation » s'entendent de la chambre de compensation déclarante ou de la chambre de compensation reconnue ou dispensée au sens du règlement sur la déclaration des opérations applicable.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Dans le présent avis, les mentions de « courtier en dérivés » s'entendent, pour ce qui est du Règlement 91-507, d'une personne tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés, ce qui englobe la personne inscrite ou dispensée d'inscription.

#	Disposition visée	Question	Réponse
		dire que la contrepartie non déclarante est tenue de vérifier l'exactitude des déclarations de la	contrepartie déclarante. Toutefois, si elle découvre une erreur, elle doit en aviser la contrepartie déclarante.
		contrepartie déclarante?	Bien qu'ils n'y soient pas tenus en vertu des règlements sur la déclaration des opérations, les participants au marché de plus grande envergure pourraient envisager d'examiner, dans la mesure du possible, les données déclarées pour lesquelles ils sont la contrepartie non déclarante. La déclaration de données erronées par la contrepartie déclarante pourrait avoir une incidence sur les exigences réglementaires applicables à la contrepartie non déclarante. Par exemple, si le montant notionnel déclaré d'un dérivé était exagéré, une autorité de réglementation pourrait déterminer que certains seuils (par exemple, en vertu du <i>Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés</i> ou du <i>Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale</i> ) ont été franchis alors que ce n'est pas le cas dans les faits. Par ailleurs, lorsque des droits de participation relatifs à des dérivés peuvent être exigibles auprès de la contrepartie non déclarante dans certains territoires, une erreur dans les données déclarées par la contrepartie déclarante pourrait se répercuter sur le calcul des droits applicables à la contrepartie non déclarante. Dans ces circonstances, bien que le montant notionnel réel soit la donnée pertinente, si l'on se fie au montant notionnel inexact déclaré, il pourrait en découler des erreurs dans l'application de ces seuils et de ces droits.
			De plus, comme il est indiqué au quatrième alinéa de l'article 32 de l'Instruction générale <sup>7</sup> , la contrepartie déclarante du dérivé initial et la chambre et de compensation devraient veiller à ce que les données
			soient exactes, de sorte que la chambre de compensation puisse déclarer qu'il est mis fin au dérivé

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Dans les territoires des ACVM qui publient une instruction complémentaire plutôt qu'une instruction générale, les mentions de « instruction générale » dans le présent avis s'entendent d'instruction complémentaire.

#	Disposition visée	Question	Réponse
			initial compensé. Les dérivés initiaux qui ont été compensés mais pour lesquels il n'est pas déclaré qu'il y a été mis fin constituent une préoccupation importante pour le personnel des ACVM, et nous comptons sur les contreparties déclarantes pour faire preuve de diligence à cet égard.

# D. Notification des erreurs ou des omissions importantes – généralités

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		·
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Lorsqu'elle interprète les indications de l'Instruction générale concernant le	La seconde interprétation est juste.  Lorsque l'un des quatre facteurs s'applique, nous
		paragraphe 2 de l'article 26.3,	sommes d'avis que l'erreur ou l'omission nuit à la
		laquelle des deux approches	capacité de l'autorité de réglementation de s'acquitter
		suivantes la contrepartie déclarante devrait-elle suivre?	de son mandat et que, par conséquent, elle est importante.
		1) Examiner chacun des quatre	Par exemple, une erreur ou une omission relative au
		facteurs énumérés, mais ne	montant notionnel d'un dérivé qui dure depuis
		considérer comme pertinents que ceux qui nuisent à la capacité de	sept jours ouvrables est importante selon le facteur
		l'autorité de réglementation de	« type ». Il n'est pas nécessaire de déterminer, dans un deuxième temps, si elle peut nuire à la capacité de
		remplir son mandat.	l'autorité de réglementation d'accomplir son mandat.
		'	Autrement dit, puisque ce facteur s'applique, nous
		2) Considérer que la présence	considérons que l'erreur ou l'omission nuit à cette
		d'un des quatre facteurs	capacité et qu'elle est donc importante.
		énumérés signifie que l'erreur ou	
		l'omission nuit à la capacité de	
		l'autorité de réglementation d'accomplir son mandat et que,	
		par conséquent, cette erreur ou	
		omission est importante.	
2.	Paragraphe	La case « déclaration tardive »	Non.
	2 de l'article	figurant à la question 6 de l'Avis	
	26.3	96-308 du personnel des ACVM,	Concernant le facteur « portée », la déclaration tardive
		Notification d'erreur ou d'omission	ne s'applique que si la déclaration est retardée de plus

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
		<i>importante</i> , s'applique-t-elle uniquement pour le facteur « portée »?	de 24 heures après le délai prescrit et excède le seuil de 10 %.
		a portee a .	Elle peut s'appliquer pour le facteur « type » si la déclaration est retardée de plus de sept jours ouvrables et vise les éléments de données énumérés dans l'Instruction générale pour ce facteur.
			Elle peut aussi s'appliquer pour le facteur « durée » si la déclaration est retardée de plus de trois mois.
			Finalement, la déclaration tardive peut s'appliquer au facteur « autres raisons » si elle a eu lieu (sans égard à
			la durée) tandis que les circonstances décrites dans ce
			facteur avaient cours.
3.	Paragraphe	Les dérivés expirés ou auxquels il	Portée, type et durée
	2 de l'article	a été mis fin sont-ils pertinents	Ces facteurs sont destinés à s'appliquer uniquement à
	26.3	dans la détermination de chacun	l'égard des dérivés n'ayant pas expiré ou pris fin.
		des facteurs figurant dans	
		l'Instruction générale en ce qui a	Autres raisons
		trait au paragraphe 2 de	Ce facteur est censé s'appliquer peu importe que le
		l'article 26.3?	dérivé ait expiré ou qu'il y ait été mis fin ou non (à
			moins, comme il est mentionné dans l'Instruction
			générale, que l'erreur ou l'omission soit survenue plus
			de trois ans avant sa découverte).
4.	Paragraphe	Une erreur ou une omission	Oui.
	2 de l'article	relative à un seul dérivé pourrait-	
	26.3	elle être importante si elle	
		satisfaisait aux critères des	
		facteurs « type », « durée » ou « autres raisons » énumérés dans	
		les indications de l'Instruction	
		générale relatives au	
		paragraphe 2 de l'article 26.3?	
		paragraphic 2 de l'article 20.3:	

# E. Notification des erreurs ou des omissions importantes – portée

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Le facteur « portée » dont il est question dans les indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 est-il destiné à s'appliquer de façon distincte à chaque province ou territoire du Canada?	Les modifications des règlements sur la déclaration des opérations ont notamment pour but d'accroître l'harmonisation entre les autorités membres des ACVM afin de favoriser une mise en œuvre uniforme des modifications sur le plan opérationnel. À la lumière de cet objectif, le personnel des ACVM est d'avis que l'interprétation de ce facteur dans l'Instruction générale permettra aux contreparties déclarantes de considérer qu'il s'applique à toute déclaration faite en vertu des règlements sur la déclaration des opérations et qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte du seuil de 10 % séparément pour chaque province ou territoire. Toutefois, ce seuil ne devrait pas être calculé de façon globale; il devrait plutôt n'inclure que les dérivés visés par l'obligation de déclaration prévue par les règlements sur la déclaration des opérations.
	Paragraphe 2 de l'article 26.3	À quelle fréquence la contrepartie déclarante doit-elle vérifier si le facteur « portée » mentionné dans les indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique tandis qu'une erreur ou une omission persiste?	Pour faciliter l'application concrète de ce facteur, il devrait être évalué au moment où la contrepartie déclarante détermine si l'erreur ou l'omission est importante. Quand une erreur ou une omission persiste, le personnel des ACVM ne s'attend à une nouvelle évaluation du facteur que si la contrepartie déclarante se rend compte ultérieurement que cette erreur ou omission touche plus de dérivés que ce qu'elle avait initialement déterminé.  Par exemple, si la contrepartie déclarante détermine que l'erreur ou l'omission ne touche que les swaps de taux d'intérêt et qu'elle n'est pas importante, mais découvre ultérieurement qu'elle concerne également les dérivés sur marchandises, nous nous attendons à ce que la contrepartie en question réévalue ce facteur.
3.	Paragraphe	Si une erreur ou une omission à	Oui. Dans un tel cas, le facteur « portée » s'applique
	2 de l'article	l'égard d'une sûreté déclarée au	étant donné qu'il se rapporte au nombre de dérivés à
	26.3	niveau du portefeuille touche l'ensemble des dérivés qu'il contient, et que ceux-ci	l'égard desquels une erreur ou une omission s'est produite, qu'importe si la cause est un problème
		de que ceux el	

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
		représentent plus de 10 % des	unique de calcul ou de déclaration des données sur
		dérivés de la contrepartie	une sûreté.
		déclarante pour lesquels elle agit	
		à ce titre qui sont à déclarer en	
		vertu du règlement, le facteur	
		« portée » dont il est question	
		dans les indications de	
		l'Instruction générale relatives au	
		paragraphe 2 de l'article 26.3	
		s'applique-t-il?	

## F. Notification des erreurs ou des omissions importantes – type

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Paragraphe	À quel moment la période de	Elle commence à la date de l'erreur ou de l'omission,
	2 de l'article	sept jours ouvrables mentionnée	et <u>non</u> à la date où celle-ci est découverte, à moins qu'il
	26.3	dans le passage portant sur le	s'agisse de la même date.
		facteur « type » des indications de	
		l'Instruction générale sur le	
		paragraphe 2 de l'article 26.3	
		commence-t-elle?	

## G. Notification des erreurs ou des omissions importantes – durée

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Paragraphe	À quel moment la période de	Elle commence à la date de l'erreur ou de l'omission,
	2 de l'article	trois mois mentionnée dans le	et <u>non</u> à la date où celle-ci est découverte, à moins qu'il
	26.3	passage portant sur le facteur	s'agisse de la même date.
		« durée » des indications de	
		l'Instruction générale sur le	Nous comprenons que toute erreur ou omission à
		paragraphe 2 de l'article 26.3	l'égard des données d'un dérivé persistant plus de trois
		commence-t-elle?	mois sera ainsi généralement considérée comme
			importante. C'est l'effet recherché. Nous nous
			attendons à ce que la validation réduise le nombre
			d'erreurs et d'omissions dans les données sur les

#	Disposition visée	Question	Réponse
			dérivés et que la vérification, s'il y a lieu, en raccourcisse la durée.

## H. Notification des erreurs ou des omissions importantes – autres raisons

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Paragraphe	Les indications de l'Instruction	Ce facteur ne se limite pas au moment où l'erreur ou
	2 de l'article	générale sur le paragraphe 2 de	l'omission se produit pour la première fois; il vise tout
	26.3	l'article 26.3 mentionnent que le	moment où l'erreur ou l'omission persiste. Ainsi, si une
		facteur « autres raisons » a trait	erreur ou une omission s'étant produite le 1 <sup>er</sup> août
		« au moment de l'erreur ou de	2025 donne lieu à la non-déclaration des données à
		l'omission »? Que cela signifie-t-	communiquer à l'exécution, à laquelle il n'est pas
		il?	remédié, et qu'une défaillance survient le lendemain,
			on considère que la défaillance en question se produit
			au moment de l'erreur ou de l'omission. En revanche,
			s'il est entièrement remédié à l'erreur ou à l'omission
			le 1 <sup>er</sup> août 2025, soit avant la défaillance, celle-ci ne
			coïncide pas avec le moment de l'erreur ou de
			l'omission.
			La contrepartie déclarante peut envisager la mise en
			œuvre d'un processus qui se déclencherait lors d'une
			défaillance ou d'un événement de crédit et dans lequel
			elle procéderait ultérieurement à l'examen de tout
			dérivé déclaré avec la contrepartie ou le sous-jacent
			afin de déterminer s'il existe des erreurs ou des
2.	Dawa awa a la a	Le facteur « autres raisons »	omissions auxquelles il n'aurait pas été remédié.
۷.	Paragraphe 2 de l'article	Le facteur « autres raisons » figurant dans les indications de	Non. Nous ne le considérons comme pertinent que si la contrepartie est en faillite ou si la contrepartie
	26.3	l'Instruction générale sur le	déclarante a été notifiée par l'autorité de
	20.3	paragraphe 2 de l'article 26.3	réglementation.
		s'applique-t-il à tous les	regionicitation.
		événements susceptibles	Ce facteur est pertinent, car lorsqu'une contrepartie est
		d'entraîner une défaillance?	défaillante ou qu'un événement de crédit se produit, le
		a character are actamatice.	personnel des ACVM peut analyser les données sur les
			dérivés pour évaluer le risque potentiel en lien avec la
			contrepartie défaillante ou l'événement de crédit. Dans
			contropartie de l'evenement de credit. Duns

#	Disposition visée	Question	Réponse
			ce contexte, une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés qui masquerait ou exagérerait ce risque et, par conséquent, entraverait la capacité du personnel des ACVM à évaluer avec exactitude le risque conformément au mandat de l'autorité de réglementation pourrait nuire à ce mandat. De façon générale, il s'agit de défaillances d'envergure et d'événements de crédit faisant la manchette ou susceptibles d'avoir une incidence considérable sur les marchés canadiens.  Une autorité de réglementation peut également notifier des contreparties déclarantes si elle considère que d'« autres raisons » s'appliquent relativement à une entité en particulier; une contrepartie déclarante ne devrait toutefois pas attendre une telle notification
3.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	L'expression « événement de crédit » dans le facteur « autres raisons » des indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique-t-elle aux cas où la survenance d'un événement de crédit a été établie par un comité de détermination des dérivés de crédit?	si elle est en faillite.  Pour faciliter l'application de ce facteur, nous ne jugerions pertinent un événement de crédit que si un comité de détermination des dérivés de crédit le considère comme en attente, accepté, en cours ou confirmé, ou encore si la contrepartie déclarante a reçu une notification d'une autorité de réglementation.  Les participants au marché peuvent consulter les renseignements publics à cet égard sur le site Web des comités sur la détermination des dérivés de crédit <sup>8</sup> .  Une autorité de réglementation peut aussi notifier une contrepartie déclarante si elle considère que d'« autres raisons » s'appliquent à l'égard d'une entité en particulier, mais la contrepartie déclarante ne devrait pas attendre de recevoir cette notification si un comité sur la détermination des dérivés de crédit considère

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Accessibles à l'adresse <u>https://www.cdsdeterminationscommittees.org</u>. En date de la présente foire aux questions, la section « All DC Requests » du site Web contient, dans un tableau synoptique, toutes les questions soumises aux comités. En cliquant sur cet onglet, la page « Requests to the Determinations Committee », qui répertorie les événements, s'affiche; il est possible de filtrer l'affichage par catégorie en faisant un choix dans le menu déroulant « Show All Event Categories », dans le coin supérieur droit.

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
			l'événement de crédit comme en attente, accepté, en
			cours ou confirmé.
			Le personnel des ACVM souligne qu'aucun délai n'est précisé pour ce facteur, puisque le risque découlant d'un événement de crédit peut se propager rapidement et l'autorité de réglementation peut nécessiter des données exactes sur les dérivés pour
			l'analyser.

## I. Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – application avant l'entrée en vigueur des modifications

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Paragraphe	La contrepartie déclarante avise	En vertu de ce paragraphe, la contrepartie déclarante
	2 de l'article	l'autorité de réglementation de	n'est pas tenue de notifier une erreur ou omission
	26.3	toute erreur ou omission	importante qui est entièrement corrigée avant le
		importante dès qu'il est possible	25 juillet 2025.
		de le faire suivant sa découverte.	
			L'obligation de notification en vertu de ce paragraphe
		Comment cette obligation	peut s'appliquer à une erreur ou omission survenue
		s'applique-t-elle aux erreurs et	avant le 25 juillet 2025 mais qui n'a pas été
		omissions s'étant produites avant	entièrement corrigée à cette date. Dans ce cas, les
		le 25 juillet 2025?	facteurs suivants (tels qu'ils sont précisés dans
			l'Instruction générale) devraient être interprétés
			comme s'appliquant à compter du 25 juillet 2025,
			comme il est exposé plus particulièrement ci-dessous.
			Portée
			Ce facteur s'applique à une erreur ou omission s'étant
			produite avant le 25 juillet 2025 si, à tout moment à
			compter de cette date, l'erreur ou l'omission persiste
			et touche plus de 10 % des dérivés d'une contrepartie
			déclarante pour lesquels elle agit à ce titre. Par
			exemple, si une erreur ou une omission se produit le
			1 <sup>er</sup> mars 2025 et touche, à ce moment, plus de 10 %
			des dérivés de la contrepartie déclarante pour lesquels
			elle agit à ce titre, mais que cette erreur ou omission

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		est partiellement corrigée avant le 25 juillet 2025, de sorte que moins de 10 % des dérivés de la contrepartie déclarante en question à déclarer à compter du 25 juillet 2025 sont touchés, ce facteur ne s'applique pas.
			Type  Ce facteur s'applique à une erreur ou une omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si celle-ci a trait à des éléments de données présentés dans l'Instruction générale pour ce facteur et si l'erreur ou l'omission persiste pendant plus de sept jours ouvrables à compter du 25 juillet 2025.
			Durée Ce facteur s'applique à une erreur ou à une omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si elle persiste pendant plus de trois mois à compter du 25 juillet 2025.
			Autres raisons  Ce facteur s'applique à une erreur ou à une omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si celle-ci persiste le 25 juillet 2025 ou après cette date et si l'une ou l'autre des raisons décrites dans l'Instruction générale pour ce facteur se produit ou persiste également le 25 juillet 2025 ou après cette date. Par exemple, si une erreur ou une omission se produit le 1er mars 2025 et persiste jusqu'au 25 juillet inclusivement et que la contrepartie est défaillante à cette date, le facteur s'applique. Toutefois, si soit l'erreur ou l'omission, soit la défaillance est corrigée avant le 25 juillet 2025, il ne s'applique pas. Par ailleurs, si la contrepartie est défaillante avant le 25 juillet 2025 et que le dérivé expire ou qu'il y est mis fin avant cette date, le facteur ne s'applique pas même si l'erreur ou l'omission persiste le 25 juillet 2025 ou après cette date.

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
			Correction d'erreurs et d'omissions de façon générale
			Il importe de noter que les contreparties déclarantes
			ont l'obligation continue de déclarer avec exactitude
			toute erreur ou omission et de la corriger dès que
			possible sans égard au moment où elle s'est produite
			ou à la question de savoir si les facteurs présentés dans
			l'Instruction générale s'appliquent. Il n'existe pas de
			seuil « d'importance » pour la correction d'une erreur
			ou d'une omission, que celle-ci se soit produite avant
			ou après le 25 juillet 2025.

## J. Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – mises à jour des notifications transmises et nouvelles notifications

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Paragraphe	Lorsqu'une contrepartie déclarante	Non, pas si les erreurs et omissions sont liées au même
	2 de l'article	notifie une autorité de	problème.
	26.3	réglementation en vertu du paragraphe 2 de l'article 26.3	Ainsi, si une contrepartie déclarante notifie l'autorité
		d'erreurs ou d'omissions dans des	de réglementation d'une erreur technologique qui a
		données sur des dérivés relatives à	entraîné la déclaration incorrecte de montants
		un problème en particulier, doit-elle	notionnels, et que cette erreur se reproduit à l'égard
		notifier l'autorité de nouvelles	de nouveaux dérivés ou de nouvelles données
		erreurs ou omissions (à l'égard de	d'évaluation chaque jour, elle n'est pas tenue de
		tout nouveau dérivé conclu) liées au	soumettre de notifications supplémentaires chaque
		même problème?	jour concernant ces erreurs ou omissions, puisque ces
		meme presidente.	dernières sont raisonnablement liées et que le
			problème a été découvert à peu près au même
			moment.
			Toutefois, une nouvelle notification est requise si un
			nouveau problème distinct est découvert et entraîne
			une erreur ou une omission importante.
2.	Paragraphe	Lorsqu'une entité déclarante notifie	Comme il est mentionné dans l'Instruction générale,
	2 de l'article	une autorité de réglementation en	nous sommes conscients que la contrepartie
	26.3	vertu du paragraphe 2 de l'article	déclarante peut ne pas avoir encore le portrait complet
		26.3, est-elle tenue de mettre à jour	de la situation. Ainsi, la notification constitue le
		sa notification pour tenir compte de	premier « instantané » de l'erreur ou de l'omission en

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
		tout changement aux renseignements fournis ou de toute nouvelle information qu'elle	fonction de la compréhension qu'en a la contrepartie déclarante au moment où elle produit la notification.
		découvre concernant l'erreur ou l'omission?	Nous nous attendons toutefois à ce qu'une telle notification soit mise à jour dans les circonstances suivantes :
			<ul> <li>La contrepartie déclarante détermine qu'une ou plusieurs catégories d'actif qui n'avaient pas été indiquées dans la première notification sont visées par l'erreur ou l'omission.</li> <li>Aucune date fixe ou approximative pour la correction n'a été fournie dans la première notification et la contrepartie déclarante en détermine une.</li> <li>La contrepartie déclarante a fourni une date de correction prévue fixe ou approximative dans sa première notification, mais la date prévue réelle ou modifiée est décalée de plus de 6 mois par rapport à celle qui y était indiquée.</li> <li>Qu'une contrepartie déclarante mette ou non à jour une notification, les autorités de réglementation peuvent faire un suivi auprès d'elle pour demander des mises à jour supplémentaires ou poser des questions</li> </ul>
2	Davagvanla	Our downit faire l'antité déclarante	concernant l'erreur ou l'omission.
3.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Que devrait faire l'entité déclarante si, après l'envoi d'une notification à l'autorité de réglementation d'un territoire donné, elle constate que la notification devrait être transmise à celle d'un autre territoire?	La contrepartie déclarante qui détermine qu'une erreur ou une omission importante touche des dérivés à déclarer en vertu du règlement sur la déclaration des opérations d'un territoire donné doit présenter une notification à l'autorité de réglementation qui y a compétence. Si elle détermine par la suite que l'erreur ou l'omission en question doit être déclarée en vertu du règlement sur la déclaration des opérations d'un autre territoire, elle doit alors présenter une notification à l'autre autorité qui y a compétence. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de renvoyer la notification à l'autorité qui l'a initialement reçue ni de

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
			la mettre à jour, sauf dans les trois cas présentés ci-
			dessus.
			Par exemple, si un courtier en dérivés envoie une
			notification à la Commission des valeurs mobilières de
			l'Ontario mais découvre par la suite que l'erreur ou
			l'omission a aussi touché des dérivés auxquels
			participe une contrepartie locale de la Saskatchewan, il
			devrait envoyer une notification à la Financial and
			Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan;
			toutefois, il n'est pas nécessaire de renvoyer la
			notification à la Commission des valeurs mobilières de
			l'Ontario ni de la mettre à jour, sauf dans les trois cas
			dont il est question ci-dessus.

#### K. Transfert d'un dérivé à un autre référentiel central reconnu

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Article 26.4	Une contrepartie déclarante	Oui. Cet article s'applique à chaque dérivé. Ainsi, une
		pourrait-elle changer le référentiel	contrepartie déclarante peut changer le référentiel
		central désigné ou reconnu	central désigné ou reconnu auquel les données sur les
		auquel les données sur ses dérivés	dérivés sont déclarées pour un, certains ou la totalité
		sont déclarées dans le cas de	de ses dérivés qui n'ont pas expiré ou auxquels il n'a
		dérivés qui n'ont <u>pas</u> expiré ou	pas été mis fin.
		auxquels il n'a <u>pas</u> été mis fin?	
2.	Article 26.4	Une contrepartie déclarante	Le transfert des dérivés d'une contrepartie déclarante
		pourrait-elle changer le référentiel	qui ont expiré ou auxquels il a été mis fin n'est pas
		central désigné ou reconnu	nécessaire lors du transfert de dérivés ouverts.
		auquel les données sur ses dérivés	
		sont déclarées dans le cas de	L'article 3.5 du <i>Manuel technique des données sur les</i>
		dérivés qui <u>ont</u> expiré ou auxquels	dérivés des ACVM prévoit ce qui suit : « Toute
		il <u>a</u> été mis fin?	opération active ou inactive (résiliée ou expirée) peut
			être transférée, sauf si elle a auparavant été déclarée
		Si une contrepartie déclarée	comme une erreur. » (comme il est prévu à l'article 26.2
		transfère tous ses dérivés ouverts	des règlements sur la déclaration des opérations).
		à un référentiel central différent,	Toutefois, les participants au marché devraient
		doit-elle également transférer	confirmer aux référentiels centraux désignés et

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
		tous ses dérivés ayant expiré ou	reconnus prenant part au transfert toute limite
		auxquels il a été mis fin?	opérationnelle relative au transfert de dérivés ayant
			expiré ou auxquels il a été mis fin. Par exemple, il est
			possible qu'un référentiel central n'ait plus en sa
			possession les dossiers des données sur les dérivés
			ayant expiré ou auxquels il a été mis fin il y a plus de
			sept ans conformément au paragraphe 2 de l'article 18
			des règlements sur la déclaration des opérations.

# L. Identifiants uniques de transaction (UTI)

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Article 29	Le paragraphe 6 de l'article 29	Délais pour l'attribution et la fourniture des UTI
		prévoit que le participant au	Les délais prévus au paragraphe 6 de l'article 29, d'une
		marché qui est tenu d'attribuer un	part, et aux paragraphes 7, 8 et 9 du même article,
		UTI le fait dès que possible après	d'autre part, ne courent pas en même temps parce
		l'exécution, mais en aucun cas	qu'il est impossible de fournir un UTI qui n'a pas
		après le moment auquel le dérivé	encore été attribué. Une fois que l'UTI a été attribué
		doit être déclaré.	dans les délais prévus au paragraphe 6 de l'article 29,
			il doit être fourni dans ceux prévus aux paragraphes 7,
		Le paragraphe 8 de l'article 29	8 et 9 du même article.
		prévoit que la contrepartie qui est	
		tenue d'attribuer un UTI doit	Qu'entend-on par « dès que possible »?
		l'attribuer aux personnes	L'expression « dès que possible » signifie relativement
		indiquées dans ce paragraphe dès	rapidement dans les circonstances. Ainsi, les
		que possible.	circonstances propres à une grande banque pourraient
			être différentes de celles d'un courtier en dérivés sur
		Qu'entend-on par « dès que	marchandises ou d'une entreprise de services
		possible » dans le contexte de	monétaires de taille plus modeste.
		cette disposition? Les délais	
		prévus aux paragraphes 6 et 8 de	Les Instructions générales indiquent que les délais
		l'article 29 sont-ils les mêmes?	s'appliquant aux obligations de déclaration prévues
			par les règlements sur la déclaration des opérations
		Un courtier en dérivés tenu de	sont fonction de l'attribution et de la fourniture rapides
		« transmet[tre] rapidement un	des UTI. La fourniture d'un UTI vise à permettre à ceux
		avis d'exécution écrit de la	qui le reçoivent de l'utiliser dans toute déclaration
		transaction » en vertu du	requise, que ce soit en vertu des règlements sur la

# Disposition	Question	Réponse
visée		
	paragraphe 1 de l'article 28 du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés doit-il fournir l'UTI au même moment	déclaration des opérations ou d'une obligation de déclaration de données sur les dérivés étrangère. Les délais prévus à l'article 29 devraient être interprétés dans cette optique.
	que l'avis d'exécution?	Un courtier en dérivés pourrait-il transmettre un avis d'exécution de transaction en même temps que l'UTI? Oui, tant que cela ne retarde pas la transmission rapide d'un avis d'exécution écrit de la transaction ou la fourniture de l'UTI dès que possible pour permettre à la contrepartie de l'utiliser dans toutes ses déclarations requises.
2. Article 29	Comment la contrepartie déclarante qui est une banque et ignore si sa contrepartie est un courtier (ou, en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO, un courtier qui est une « financial entity » – appelée ci-après une « entité financière ») peut-elle déterminer l'entité tenue d'attribuer l'UTI?	Le personnel des ACVM reconnaît que, en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO, dans les cas où l'une des contreparties ou les deux ne sont pas parties à la convention multilatérale intitulée <i>ISDA 2014 Multilateral Canadian Reporting Party Agreement</i> (l'« ISDA Multilateral » au sens de l'article 25 de la Rule 91-507 de la CVMO), une entité financière (une banque, par exemple) pourrait ne pas savoir si sa contrepartie est un courtier en dérivés et, le cas échéant, si elle est une entité financière. En ce qui concerne un dérivé conclu avec une contrepartie locale qui n'est pas compensé ni exécuté anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, la banque aurait, dans cette situation, une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO, et ce, que sa contrepartie soit ou non un courtier en dérivés ou un courtier en dérivés qui est une entité financière. Par conséquent, la banque serait tenue d'attribuer un UTI au moment de déclarer le dérivé. Si la contrepartie de la banque n'est pas un courtier en dérivés ni un courtier en dérivés qui n'est pas une entité financière, elle n'a pas de telle obligation en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO et, ainsi, il ne devrait pas y avoir de dédoublement au titre de la déclaration ou de l'UTI. Toutefois, si la contrepartie de la banque est un courtier en dérivés qui est également une entité financière, cette contrepartie aurait aussi

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
			une obligation de déclaration en vertu de la Rule
			91-507 de la CVMO. Les deux contreparties pourraient
			ne pas être en mesure de suivre la hiérarchie pour
			l'attribution des UTI prévue à l'article 29 parce qu'elles
			ne sauraient pas, en fait, qu'il existe deux contreparties
			déclarantes. Le personnel des ACVM comprend que
			cette situation pourrait se traduire par un
			dédoublement des UTI. Il reconnaît en outre qu'un tel
			dédoublement pourrait se produire dans d'autres cas,
			comme lorsque le nombre ou l'identité des
			contreparties déclarantes varie selon les différents
			règlements sur la déclaration des opérations. Le
			personnel des ACVM entend surveiller cette question
			au moment de la mise en œuvre et travailler avec les
			participants du secteur pour envisager de possibles
			améliorations de la hiérarchie des UTI.

#### M. Données de valorisation

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Article 33	Quelle perspective prend-on en	Le montant de valorisation est déclaré du point de vue
		ce qui concerne le montant de	de la contrepartie déclarante, de sorte qu'un nombre
		valorisation déclaré au titre de	positif indique le montant de valorisation qui serait
		l'élément de données n° 101 à	payé à la contrepartie 1 et un nombre négatif indique
		l'Annexe A des règlements sur la	celui qui serait payé à la contrepartie 2.
		déclaration des opérations?	

# N. Données sur les positions

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Article 33.1	Un référentiel central désigné ou	Non. Les règlements sur la déclaration des opérations
		reconnu est-il tenu d'accepter les	n'exigent pas des référentiels centraux désignés ou
		données sur les positions?	reconnus qu'ils acceptent ces données. La contrepartie
			déclarante qui souhaiterait déclarer des données sur
			les événements du cycle de vie, des données de
			valorisation ou des données sur les sûretés ou les

#	Disposition visée	Question	Réponse
			marges en tant que données sur les positions dans les circonstances permises par les règlements susmentionnés devrait consulter son référentiel central pour déterminer s'il les accepte.

## O. Dérivés anonymes

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Article 36.1	Pouvez-vous clarifier la notion de dérivé anonyme?	L'article 36.1 s'applique aux dérivés anonymes qui sont exécutés sur une plateforme de négociation des dérivés <sup>9</sup> et destinés à être compensés dans les cas où une contrepartie ignore l'identité de l'autre contrepartie. Il apparaît que cette situation peut se produire sur des plateformes d'exécution de swaps dotées d'un registre central des ordres à cours limité (RCOCL) qui permet les opérations anonymes.  Le concept d'anonymat à l'article 36.1 vise à cadrer avec le concept analogue prévu dans les exigences réglementaires de la Commodity Futures Trading Commission, y compris la règle Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities et l'élément de données n° 147 proposé concernant l'indicateur d'exécution anonyme (en anglais, anonymous execution indicator) sur une plateforme d'exécution de swaps (expression abrégée en anglais par « SEF ») ou sur la bourse américaine de contrats à terme (expression abrégée en anglais par « DCM »). Il a également pour but de se rapprocher de l'article 22.1 des règlements sur la déclaration des opérations et de l'élément de données n° 23 des ACVM, « Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme ».
			assujetties à l'obligation de déclaration, sauf dans le

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Dans le présent avis, concernant la Norme multilatérale 96-101, l'expression « plateforme de négociation de dérivés » s'entend d'une « installation d'opérations sur dérivés ».

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
			cas des dérivés anonymes. Si les dérivés ne sont pas
			anonymes, ils doivent être déclarés par la contrepartie
			déclarante en vertu de l'article 25.
2.	Article 36.1	Un dérivé non réparti est-il	Non. Un dérivé non réparti n'est anonyme que si les
		toujours anonyme du simple fait	parties à la transaction en bloc ou regroupée <u>avant la</u>
		que le courtier en dérivés ne	<u>répartition</u> (par exemple, le gestionnaire du fonds et le
		connaît pas l'identité des fonds	courtier) ne connaissent pas l'identité l'une de l'autre.
		dans lesquels le dérivé sera	Il n'est <u>pas</u> anonyme simplement parce que le courtier
		réparti?	ignore l'identité des contreparties après la répartition
			(le fonds, par exemple) au moment de l'exécution.

# P. Dérivés non répartis

	Ouestion	Réponse
Disposition	Question	Repolise
	·	<u>Dérivés non anonymes</u>
36.1	de la déclaration en ce qui	Le personnel des ACVM est d'avis que le courtier
	concerne les dérivés non répartis	devrait déclarer la transaction non répartie auprès de
	négociés sur une plateforme de	la personne qui agit à titre de mandataire pour le
	négociation de dérivés entre un	compte des parties à la transaction, soit généralement
	courtier en dérivés et un	un gestionnaire de fonds, en fonction du territoire de
	gestionnaire de fonds agissant	contrepartie locale du courtier et du mandataire (et,
	comme mandataire?	concernant le mandataire, seulement si le courtier a
		déterminé qu'il était une contrepartie locale).
		Les répartitions effectuées avant la compensation ne
		devraient être déclarées par le courtier (comme il est
		prévu dans l'exemple 4.4 du <i>Manuel technique des</i>
		données sur les dérivés des ACVM) que s'il les reçoit. Il
		apparaît que cette situation pourrait se produire pour
		les répartitions prénégociation avant l'exécution d'un
		ordre regroupé.
		En ce qui concerne les répartitions effectuées à la
		chambre de compensation, nous nous attendons à ce
		que celle-ci déclare les dérivés compensés qui en
		découlent comme répartis (au moyen de la valeur
	visée Articles 25 et 36.1	Articles 25 et  36.1  Pouvez-vous clarifier la question  de la déclaration en ce qui  concerne les dérivés non répartis  négociés sur une plateforme de  négociation de dérivés entre un  courtier en dérivés et un  gestionnaire de fonds agissant

#	Disposition visée	Question	Réponse
			« CLAL » du Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM).  Dérivés anonymes
			La plateforme de négociation de dérivés déclare les dérivés anonymes avant la répartition auprès du mandataire, comme il est prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 36.1. Le personnel des ACVM est d'avis que la plateforme de négociation de dérivés devrait tenir compte du territoire de « contrepartie locale » du mandataire et du courtier aux fins de la déclaration. Il apparaît que la répartition se produit à la chambre de compensation et que, par conséquent, c'est celle-ci qui se charge de la déclarer (au moyen de la valeur « CLAL » du Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM).
			Le personnel des ACVM a l'intention d'examiner les règlements sur la déclaration des opérations à cet égard, et il pourrait recommander des modifications relativement aux dérivés non répartis et anonymes.
			Quelle que soit l'entité qui déclare le dérivé initial, la chambre de compensation est tenue d'en déclarer la fin, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 32 des règlements sur la déclaration des opérations.

## Q. Incidence des modifications sur les dérivés ouverts

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
1.	Observation	L'article 1.3 du <i>Manuel technique</i>	Non.
	générale	des données sur les dérivés des	
		ACVM, « Dérivés préalablement	Nous invitons les participants au marché à se reporter
		existants », prévoit ce qui suit :	aux indications détaillées que nous avons fournies à
		« Tous les dérivés existants	cet égard dans le document intitulé « Résumé des
		devront ultimement être mis à	

#	Disposition	Question	Réponse			
	visée					
	visée	niveau en fonction des nouvelles exigences et déclarés au moyen du type d'action « Modifier » (MODI) et du type d'événement « Mise à niveau » (UPDT). » Vise-t-il à indiquer que les contreparties déclarantes devraient mettre à niveau leurs déclarations existantes?	commentaires reçus et réponses des ACVM » 10, qui a été publié conjointement avec les modifications des règlements sur la déclaration des opérations. Par souci de clarté, nous reproduisons ces indications ici :  « En ce qui concerne les dérivés ouverts à la date d'entrée en vigueur des modifications des règlements sur les référentiels centraux, toute déclaration requise à partir de cette date doit être faite conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés, mais les modifications ne requièrent pas de mise à niveau			
			des déclarations antérieures. Cela signifie que :  • Les données à communiquer à l'exécution déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données à communiquer à l'exécution déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications, même s'il est question d'un dérivé en cours à la date d'entrée en vigueur des modifications (sous réserve des exigences relatives aux référentiels centraux, comme il est mentionné ci-dessous).  • Les données sur les marges, les données de			
			valorisation et les données sur les événements du cycle de vie qui sont déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés, même si la transaction a été exécutée avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie pour les dérivés qui devaient être déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications.  • La déclaration des positions est possible, sous réserve des conditions prévues par les règlements			

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Accessible <u>ici</u>.

#	Disposition visée	Question	Réponse
			sur les référentiels centraux, pour toutes les positions en cours à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications, même si les transactions concernées ont été exécutées avant la date d'entrée en vigueur des modifications.
			Nous notons que la CFTC a exigé que les données à communiquer à l'exécution relativement aux dérivés existants soient déclarées conformément à ses spécifications actualisées. Pour cette raison, nous nous attendons à ce que les contreparties déclarantes aient déjà mis à jour les données à communiquer à l'exécution pour la majorité des dérivés qui doivent être déclarés au Canada au moment où nos modifications entreront en vigueur. Par conséquent, l'exigence de mettre les données à jour n'est pas mentionnée explicitement dans les modifications. En revanche, nous reconnaissons que les référentiels centraux peuvent juger inefficace et potentiellement coûteux le fait de conserver des données à communiquer à l'exécution distinctes pour les dérivés existants afin de se conformer aux anciens règlements et peuvent demander à leurs participants de mettre à jour ces données. »
			La contrepartie déclarante qui met effectivement à niveau des données sur un dérivé devrait suivre les indications prévues à l'article 1.3 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM.
			Le passage où il est mentionné que les dérivés « devront ultimement être mis à niveau » ne visait pas à suggérer une position différente de celle que nous avons prise dans le document « Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM ». Tous les dérivés ouverts finiront par expirer ou prendre fin, et tous les nouveaux dérivés comptabilisés après l'entrée en vigueur des modifications seront déclarés selon les éléments de données mis à jour ou seront mis à niveau pour que puissent être soumis des événements du cycle de vie.

#### R. Éléments de données

#	Disposition	Question	Réponse	
	visée			
1.	Annexe A	Certains éléments de données du chapitre 2 du <i>Manuel technique</i>	Non.	
		des données sur les dérivés des	Nous renvoyons les contreparties déclarantes aux	
		ACVM sont indiqués comme	dispositions figurant au début de l'Annexe A du	
		facultatifs (« F ») dans la colonne	règlement : « [] la contrepartie déclarante est tenue	
		« Validations ». Entend-on par	de fournir tous les éléments de données, sauf ceux qui	
		« facultatif » que la contrepartie déclarante peut décider de ne pas	ne sont pas pertinents ». De même, l'article 1.2.5 du	
		déclarer l'élément de données	Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM mentionne ce qui suit à propos de la valeur « F =	
		même s'il est applicable au	facultatif », sous l'intitulé « Valeurs » : « L'élément de	
		dérivé?	données est à inclure s'il est pertinent. »	
			Dans le contexte des validations, l'adjectif « facultatif »	
			signifie que le référentiel central ne devrait pas exiger	
			que l'élément de données lui soit fourni dans le cadre	
			de sa procédure de validation, de sorte qu'un élément	
			de données ne s'appliquant pas à un dérivé ne la fasse	
			pas échouer. Ainsi, ce ne sont pas tous les éléments de données qui s'appliquent à tous les types de dérivés.	
			Toutefois, si un élément de données s'applique à un	
			dérivé, la contrepartie déclarante est tenue de le	
			déclarer même s'il est considéré comme facultatif aux	
			fins de la procédure de validation.	
			La contrepartie déclarante ne doit par ailleurs pas se	
			fier aux spécifications de son référentiel central pour	
			déterminer le caractère obligatoire ou facultatif des	
			éléments de données. Elle doit plutôt examiner ces	
			derniers à la lumière des exigences des règlements sur la déclaration des opérations pour s'assurer de	
			déclarer tous les éléments de données applicables à	
			chacun des dérivés qu'elle déclare.	
2.	Élément de	L'élément de données n° 22,	Dans le cadre de la déclaration de l'élément de	
	données	« Identifiant de la plateforme », se	données n° 22, l'identifiant doit toujours correspondre	
	nº 22	rapporte à l'identifiant de la	à la plateforme de négociation exacte sur laquelle la	
		plateforme de négociation sur	transaction a été exécutée et non à une société mère,	
		laquelle une transaction a été		

#	Disposition	Question	Réponse
	visée		
		exécutée. Que doivent prendre en considération les contreparties déclarantes lorsqu'elles déclarent	à un membre du même groupe ou à une autre plateforme de négociation membre du même groupe.
		cet élément de données? Pourquoi les ACVM exigent-elles cette information?	De plus, cet élément de données ne devrait pas servir à déclarer la dénomination d'une banque. En effet, une banque serait une contrepartie à un dérivé plutôt qu'une plateforme. La notion de « plateforme » de l'élément de données n° 22 vise à concorder avec la définition d'« installation d'opérations sur dérivés » de la Norme multilatérale 96-101 ainsi qu'avec celle de « plateforme de négociation de dérivés » figurant dans l'instruction générale relative aux autres règlements sur la déclaration des opérations.
			Si une plateforme de négociation de dérivés offre un accès dans un territoire canadien, elle y exerce peut-être des activités et pourrait être assujettie à la législation en valeurs mobilières applicable qui l'oblige à demander la reconnaissance à titre de bourse ou l'inscription à titre de système de négociation parallèle, selon les obligations canadiennes relatives aux services qu'elle offre aux participants du pays. Le personnel des ACVM compte surveiller cet élément de données pour s'assurer que les plateformes de négociation de dérivés auxquelles ont accès les participants du Canada fonctionnent conformément aux exigences qui y sont en vigueur.
			Le personnel des ACVM souligne également que certaines contreparties pourraient aussi être visées par les exigences de leur autorité de réglementation prudentielle quant à la gestion du risque lié aux tiers, notamment le risque découlant de la négociation sur des plateformes dont les activités ne sont pas conformes à la législation en valeurs mobilières.

#### Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités
de marché et des dérivés
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Leigh-Anne Mercier General Counsel Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-0362

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Tim Reibetanz
Senior Legal Counsel
Trading & Markets – Derivatives
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 263-7722
treibetanz@osc.gov.on.ca

Senior Legal Counsel, Market Regulation Alberta Securities Commission 403 355-4864 janice.cherniak@asc.ca

Janice Cherniak

Graham Purse
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca

Nick Doyle
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du NouveauBrunswick
506 635-2450
nick.doyle@fcnb.ca

Administrators

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 96-308 du personnel des ACVM Déclaration des opérations sur dérivés Notification d'erreur ou d'omission importante

Le 1er mai 2025

#### Introduction

Le personnel des autorités membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le personnel des ACVM ou nous) publie le présent avis afin de fournir aux contreparties déclarantes le modèle de notification ci-joint qui peut être utilisé pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 26.3 des règlements sur la déclaration des opérations<sup>1</sup>.

Cette disposition prévoit que la contrepartie déclarante doit notifier à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire concerné toute erreur ou omission importante dans les données sur les dérivés dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte. Cette obligation entrera en vigueur le 25 juillet 2025.

#### **Indications**

Bien que les participants au marché ne soient pas tenus, en vertu des règlements sur la déclaration des opérations, d'utiliser le modèle de notification ci-joint, certains d'entre eux nous ont demandé de leur en fournir une version simplifiée prévoyant l'information que, généralement, nous demanderions d'emblée à la contrepartie déclarante au sujet de la découverte d'une erreur ou d'une omission importante. Ces renseignements nous sont nécessaires pour déterminer l'incidence de cette dernière sur les données sur les dérivés et notre analyse de ces données, prendre la pleine mesure de la non-conformité ainsi que surveiller l'application de mesures correctives. Le modèle pourrait donc limiter les questions éventuellement posées à une contrepartie déclarante au sujet d'une erreur ou d'une omission.

Nous rappelons aux contreparties déclarantes qu'en vertu du paragraphe a de l'article 26.1 des règlements sur la déclaration des opérations, elles doivent veiller à ce que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément. Comme il est indiqué dans l'instruction générale relative aux règlements sur la déclaration des opérations, nous nous attendons à ce qu'elles corrigent toutes les erreurs et omissions en la matière qu'elles ont déclarées ou omis de déclarer, et à ce qu'elles se conforment ainsi à leurs obligations de déclaration dès que possible<sup>3</sup>.

#### **Ouestions**

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'un des membres suivants du personnel des ACVM:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés du Québec et la Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opération sur dérivés (collectivement, les règlements sur la déclaration des opérations), dans leur version modifiée par les modifications qui entreront en vigueur le 25 juillet 2025.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour les besoins du présent avis du personnel des ACVM, l'expression « contrepartie déclarante » inclut les plateformes de négociation de dérivés et les installations d'opérations sur dérivés qui sont tenues de déclarer des données sur les dérivés conformément à l'article 36.1 des règlements sur la déclaration des opérations.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Se reporter au dernier alinéa de l'article 26.3 de l'instruction générale relative aux règlements sur la déclaration des opérations.

Dominique Martin Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4351 dominique.martin@lautorite.qc.ca

Michael Brady Deputy Director, Capital Markets Regulation British Columbia Securities Commission 604 899-6561 mbrady@bcsc.bc.ca

Leigh-Anne Mercier General Counsel Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-0362 leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Abel Lazarus Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-6859 abel.lazarus@novascotia.ca

Tim Reibetanz Senior Legal Counsel Trading & Markets – Derivatives Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 263-7722 treibetanz@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak Senior Legal Counsel, Market Regulation Alberta Securities Commission 403 355-4864 janice.cherniak@asc.ca

Graham Purse Legal Counsel Securities Division Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5867 graham.purse2@gov.sk.ca

Nick Doyle Conseiller juridique, Valeurs mobilières Commission des services financiers et des services aux consommateurs Nouveau-Brunswick 506 635-2450 nick.doyle@fcnb.ca



Autorités canadiennes en valeurs mobilières

# Déclaration des opérations sur dérivés Notification d'erreur ou d'omission importante

#### Directives:

Conformément au paragraphe 2 de l'article 26.3 des règlements sur la déclaration des opérations <sup>1</sup>, la contrepartie déclarante <sup>2</sup> doit notifier à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire concerné <sup>3</sup> toute erreur ou omission <u>importante</u> dans les données sur les dérivés dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte. Veuillez vous reporter à l'instruction générale pertinente pour obtenir des indications de même qu'à l'Avis 96-307 du personnel des ACVM, *Questions fréquemment posées à propos de la déclaration des opérations sur dérivés* (la **foire aux questions**), qui fournit des indications propres au présent modèle aux parties D à J.

On trouvera plus loin des instructions sur le mode de transmission de la présente notification.

La contrepartie déclarante peut ne pas avoir le portait complet de l'erreur ou de l'omission au moment de remplir la présente notification, mais cette dernière peut tout de même en donner un aperçu initial selon la compréhension de la contrepartie déclarante à ce moment. La question J-2 de la foire aux questions donne des indications sur les cas où il y a lieu de mettre à jour l'information fournie dans une notification transmise antérieurement. Le cas échéant, il faut répondre aux questions 1 à 5 ainsi qu'aux questions 15 et/ou 18.

\* \* \*

- 1. Date de la notification (JJ/MM/AAAA):
- 2. S'agit-il d'une mise à jour d'une notification transmise antérieurement?
  - □ Oui, et la notification antérieure est datée du (JJ/MM/AAAA):
     □ Non, il s'agit de la notification initiale de l'erreur ou de l'omission
- 3. Nom de la contrepartie déclarante :
- 4. Identifiant pour les entités juridiques de la contrepartie déclarante :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés du Québec et la Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés (collectivement, les règlements sur la déclaration des opérations).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour les besoins de la présente notification, l'expression « contrepartie déclarante » inclut les plateformes de négociation de dérivés et les installations d'opérations sur dérivés qui sont tenues de déclarer des données sur les dérivés conformément à l'article 36.1 des règlements sur la déclaration des opérations.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les autorités membres des ACVM devant être notifiées doivent concorder avec celles qui étaient ou auraient dû être indiquées aux éléments de données 9, 10 et 11 de l'Annexe A des règlements sur la déclaration des opérations à l'égard des dérivés à déclarer qui ont été touchés par l'erreur ou l'omission.

5.	Personne	e-ressource chez la contrepartie déclarante : <sup>4</sup>
	a) b) c) d)	Nom : Titre : Numéro de téléphone : Courriel :
6.	Type d'e	erreur ou omission (cocher tout ce qui s'applique):
		Erreur dans l'élément de données déclaré Déclaration tardive <sup>5</sup> Omission de déclarer que le dérivé initial a pris fin après sa compensation <sup>6</sup> Omission de déclarer un élément de données à déclaration obligatoire Omission de déclarer un dérivé à déclaration obligatoire Déclaration d'un dérivé à ne pas déclarer Autre :
7.	Cause de	e l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :
		Transaction complexe nécessitant l'avis d'experts  Détails supplémentaires (optionnel) :
		Erreur humaine <sup>7</sup> Détails supplémentaires (optionnel) :
		Détermination incorrecte d'un dérivé à déclarer ou à ne pas déclarer Détails supplémentaires (optionnel) :
		Détermination incorrecte du territoire de la contrepartie Détails supplémentaires (optionnel) :
		Détermination incorrecte de la contrepartie déclarante 10
sujet 5 Il e	des réponses d	sique chez la contrepartie déclarante qui est en mesure d'échanger avec le personnel de l'autorité en valeurs mobilières au lonnées dans le présent document. cette réponse ne soit pertinente que si la déclaration dépasse un certain délai – se reporter à la question D-2 de la foire au

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cette réponse ne devrait être cochée que par une chambre de compensation reconnue ou dispensée qui est tenue de déclarer la fin du dérivé initial conformément au paragraphe 4 de l'article 32 des règlements sur la déclaration des opérations.

<sup>7</sup> Cette réponse ne peut être cochée que si aucune autre ne convient davantage. Par exemple, bien que l'erreur humaine puisse être à l'origine d'un problème technologique ou d'une détermination incorrecte du territoire de la contrepartie, il n'est pas nécessaire de choisir « erreur humaine » dans ce cas ou de déterminer si elle en était réellement la cause. Une « erreur humaine » pourrait s'agir d'un négociateur ayant enregistré un dérivé par erreur et l'ayant déclaré subséquemment.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Par exemple, la contrepartie déclarante a déclaré un dérivé comme un contrat de change à terme qui doit être déclaré, mais a ensuite déterminé qu'il s'agissait d'un contrat de change au comptant n'ayant pas à être déclaré, ou vice versa.

<sup>9</sup> Par exemple, la contrepartie déclarante n'a pas déclaré le Nunavut dans l'élément de données 11 mais a déterminé par la suite qu'une contrepartie locale du Nunavut participait au dérivé.

<sup>10</sup> Cette réponse fait référence à la hiérarchie des contreparties déclarantes prévue à l'article 25 des règlements sur la déclaration des opérations.

		Détails supplémentaires (optionnel) :
		Problème ou mise à niveau de la technologie ou de l'infrastructure 11 Détails supplémentaires (optionnel) :
		Panne de système d'un tiers relative à une délégation de déclaration <sup>12</sup> Détails supplémentaires (optionnel):
		Problème ou interruption d'un système de déclaration d'un référentiel central Détails supplémentaires (optionnel) :
		Cause non identifiée  Détails supplémentaires (optionnel) :
		Autre :
Mo	lode de	découverte de l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :
. Мо	lode de ∈	
. Мо		Déclaration rejetée par le référentiel central
. Мо		
. Мо		Déclaration rejetée par le référentiel central Communication provenant d'une contrepartie Examen ou audit de conformité
. Мо		Déclaration rejetée par le référentiel central Communication provenant d'une contrepartie Examen ou audit de conformité Vérification requise en vertu du paragraphe <i>b</i> ou <i>c</i> de l'article 26.1 des règlement
		Déclaration rejetée par le référentiel central Communication provenant d'une contrepartie Examen ou audit de conformité Vérification requise en vertu du paragraphe $b$ ou $c$ de l'article 26.1 des règlement sur la déclaration des opérations
		Déclaration rejetée par le référentiel central Communication provenant d'une contrepartie Examen ou audit de conformité Vérification requise en vertu du paragraphe b ou c de l'article 26.1 des règlement sur la déclaration des opérations Autre processus de contrôle :
	acteur d	Déclaration rejetée par le référentiel central Communication provenant d'une contrepartie Examen ou audit de conformité Vérification requise en vertu du paragraphe b ou c de l'article 26.1 des règlement sur la déclaration des opérations Autre processus de contrôle :  'importance de l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :  13
	acteur d	Déclaration rejetée par le référentiel central Communication provenant d'une contrepartie Examen ou audit de conformité Vérification requise en vertu du paragraphe b ou c de l'article 26.1 des règlement sur la déclaration des opérations Autre processus de contrôle :  'importance de l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :  Portée
	acteur d	Déclaration rejetée par le référentiel central Communication provenant d'une contrepartie Examen ou audit de conformité Vérification requise en vertu du paragraphe b ou c de l'article 26.1 des règlement sur la déclaration des opérations Autre processus de contrôle :  'importance de l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :  Portée Type
). Fa	acteur d	Déclaration rejetée par le référentiel central Communication provenant d'une contrepartie Examen ou audit de conformité Vérification requise en vertu du paragraphe b ou c de l'article 26.1 des règlement sur la déclaration des opérations Autre processus de contrôle :  'importance de l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :  Portée Type Durée

<sup>\*\*</sup> Ce facteur n'est pertinent que pour la delegation de déclaration, lorsque le système de l'entite qui effectue la déclaration pour le compte de la contrepartie déclarante connaît une panne. S'il s'agit d'une erreur de logiciel d'un tiers, il faut plutôt cocher « problème ou mise à niveau de la technologique ou de l'infrastructure ».

<sup>13</sup> Ces facteurs sont décrits dans l'instruction générale relative aux règlements sur la déclaration des opérations, sous l'article 26.3.

		Données sur les événements du cycle de vie Données sur les sûretés et les marges Données de valorisation
11.	Objet de	l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) : 14
		Données déclarées antérieurement au référentiel central Données non déclarées antérieurement au référentiel central
		ous les référentiels centraux reconnus ou désignés auxquels les données sur les ouchées par l'erreur ou l'omission ont été ou auraient dû être déclarées :
		Chicago Mercantile Exchange Inc. DTCC Data Repository (U.S.) LLC ICE Trade Vault, LLC KOR Reporting Inc.
		le la transmission de la présente notification, l'erreur ou l'omission relative aux sur les dérivés est survenue la première fois le (JJ/MM/AAAA) :
14.	Date de d	découverte de l'erreur ou de l'omission (JJ/MM/AAAA) :
15.	Choisir u	ın des éléments suivants :
		Date à laquelle l'erreur ou l'omission a été ou devrait être corrigée (JJ/MM/AAAA) : <sup>15</sup> Date exacte (ou approximative) de prise de mesures correctives non déterminée.
16.	En date d	de la présente notification, les problèmes à l'origine de l'erreur ou de l'omission nt-ils d'en créer? 16
		Oui Non
1		us examiné vos politiques et/ou procédures sur la déclaration des dérivés afin d'y 'autres problèmes de déclaration potentiels semblables à ceux ayant causé l'erreur ssion?
déclara s'atten	tion, il y a lie d également à	problème à l'origine d'une erreur dans des données déclarées antérieurement qui ne devrait pas avoir un effet permanent sur la eu de cocher la première case. Si le problème a causé une erreur dans des données déclarées antérieurement et que l'on à ce qu'il en cause dans les données non déclarées antérieurement, il faut cocher les deux cases. Si l'erreur consiste en la non- és à déclarer et qu'elle n'a pas encore été corrigée, il ne faut cocher que la deuxième case.

<sup>15</sup> Par « corrigée », on entend une erreur ou une omission ayant été corrigée dans toutes les données sur les dérivés, notamment les dérivés ayant

expiré ou auxquels il est mis fin. Si la date précise n'a pas été déterminée, fournir une date approximative.

16 Une nouvelle erreur ou omission peut survenir à l'égard des données à communiquer à l'exécution (pour des nouveaux dérivés) ou des données sur les événements du cycle de la vie, des données sur les sûretés et les marges et des données de valorisation (pour les nouveaux dérivés ou les dérivés existants).

☐ Oui							
□ Non							
18. Pour chaque territ n'ayant pas expire omission est surv	é ou auxque	ls il n'a pas ét	é mis fin et à	l'égard des	quels une ei	reur ou une	
Territoire	Nombre	Nombre de	Nombre de	Nombre de	Nombre de	Nombre de	
Territoric	total de	dérivés sur	dérivés de	dérivés sur	dérivés de	dérivés sur	
	dérivés	marchandises	<u>crédit</u>	actions	change	taux d'intérêt	
	touchés	touchés	touchés	touchés	touchés	touchés	
Alberta							
Colombie-Britannique							
Île-du-Prince-Édouard							
Manitoba							
Nouveau-Brunswick							
Nouvelle-Écosse							
Nunavut Ontario							
Ouébec							
Saskatchewan							
Terre-Neuve-et-Labrador							
Territoires du Nord-Ouest							
Yukon							
19. Veuillez fournir toute autre information pertinente :  * * *  La présente notification peut être transmise par courriel à l'adresse indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé en mettant, en objet, « Notification d'erreur ou d'omission importante - Dérivés » ou comme indiqué ci-après. Aucune signature n'est requise.							
<sup>17</sup> La contrepartie déclarante peut qui y sont nommés doivent conce règlements sur la déclaration des même dérivé qui se rapporte au r d'une erreur qui touche dix dériv trois se rapportaient à des contre Nunavut et le dernier, à une personombre total de dérivés touchés: Brunswick. <sup>18</sup> Il s'agit du nombre de dérivés, dérivé et qu'elle a eu une incident	order avec ceux q opérations à l'ég noins à deux terri és déclarés par la parties locales en onne physique qu dix pour l'Ontar et non de déclara	ui étaient ou auraient ard des dérivés qui de toires devrait être inc contrepartie 1, qui es Alberta; trois, à des c i réside au Nouveau- io, dix pour le Manite tions; par exemple, s	dû être indiqués au evaient être déclaré clus dans le tableau et une contrepartie contreparties étrang Brunswick. Voici coba, trois pour l'Alli i une erreur ou une	ax éléments de doi s et qui ont été tou pour chacun d'eur locale en Ontario e ères; trois autres, a de que la contrepar berta, trois pour le omission importa	nnées 9, 10 et 11 c tchés par l'erreur c, le cas échéant. I et au Manitoba. D à des contrepartie tie déclarante dev Nunavut et un po nte est survenue à	de l'Annexe A des ou l'omission. Le Prenons l'exemple e ces dix dérivés, s locales au rait indiquer pour le our le Nouveau- l'égard d'un seul	

cycle de vie pendant dix jours, le nombre de dérivés touchés selon cette question est « 1 », même si l'erreur ou l'omission a eu une des conséquences sur plusieurs déclarations.

Alberta OTCDerivatives@asc.ca

Colombie-Britannique derivativesinbox@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard ccis@gov.pe.ca

Manitoba oversight@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick passport-passeport@fcnb.ca

Nouvelle-Écosse nssc corp finance@novascotia.ca

Nunavut superintendent nu@gov.nu.ca

Ontario Remplir le formulaire Web disponible à

compter du 25 juillet 2025 à l'adresse suivante: https://www.osc.ca/en/securities-

law/filing-documents-online

Québec trdata@lautorite.qc.ca et

AMFoversightTR@lautorite.qc.ca

Saskatchewan exemptions@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador SecuritiesExemptions@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest securitiesRegistry@gov.nt.ca

Yukon securities@yukon.ca